



# L'employeur doit délivrer l'attestation Pôle emploi au démissionnaire

Fiche pratique publié le 12/04/2017, vu 787 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](#)

**Au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, l'employeur a l'obligation de délivrer au salarié les attestations et justifications qui lui permettent d'exercer ses droits aux prestations d'assurance chômage et de transmettre sans délai ces mêmes attestations à Pôle emploi (C. trav. art. R 1234-9).**

Toutefois, cette obligation s'impose-t-elle en cas de [démission](#) du salarié ? Oui, répond la Cour de cassation. Cette délivrance doit être systématique en cas de démission. L'employeur n'a pas à vérifier si le salarié démissionnaire peut prétendre au versement d'allocations de chômage pour exécuter ou non son obligation.

En cas de manquement à son obligation de délivrance, l'employeur peut se voir condamné à verser des **dommages-intérêts** au salarié, l'appréciation de l'existence ou de l'importance du préjudice relevant du pouvoir d'appréciation des juges du fond (Cass. soc. 13-4-2016 n° 14-28.293 FS-PBR ; Cass. soc. 14-9-2016 n° 15-21.794 FS-PB).

## Procédure de démission d'un salarié

### Guides juridiques :

- [Donner sa démission](#)
- [Rompre un CDD](#)
- [Rupture conventionnelle : mode d'emploi](#)

### Fiches juridiques :

- [Démission en période d'essai : possible ou pas ?](#)
- [Annulation d'une démission](#)
- [Démission : préavis obligatoire ?](#)
- [Démission et indemnités](#)
-